

P.V. N° 2.

L'officier de police judiciaire,

-----  
PRO - JUSTITIA.  
-----

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix-huitième jour, du mois de janvier, nous GAUPIN R.J., officier de police judiciaire à compétence générale, nous trouvant à Ruhengeri, sommes avisé vers 13 heures 30' d'un accident de roulage survenu sur la route de Ruhengeri à Kabale (Uganda). C'est Monsieur Poelaert, de la compagnie de transport "Uganda Roadways", qui se présente à notre domicile, qui nous met au courant de l'accident. Vers 14 heures, nous ~~partons~~ partons dans la direction de l'Uganda pour nous rendre sur le lieu de l'accident. Nous sommes accompagné du conducteur du camion accidenté, un européen de nationalité italienne, et de Monsieur l'administrateur territorial assistant Pochet

était  
A II kilomètres 500 de Ruhengeri nous atteignons l'endroit où le poids lourd s'est écrasé contre un arbre qui borde la route. Nous constatons que ce camion roulait dans la direction de Ruhengeri et qu'après avoir quitté la route, côté droit, et avoir déraciné un arbre, eucalyptus, dont le tronc a 25 à 30 cms de diamètre, arbre qui était planté en contre-bas, le véhicule fut ~~stoppé~~ stoppé à II mètres plus loin par un autre eucalyptus, plus gros que le précédent. Le choc, très violent, provoqua l'éparpillement du lourd chargement: matériel divers (caisses disloquées, fil électrique, étaux, différentes pièces en fer). La carrosserie est totalement démolie et subit un rétrécissement qui fait songer à un accordéon que l'on referme. Nous relevons immédiatement des traces encore visibles d'un lourd véhicule qui était en stationnement sur la route à proximité du camion démolé. Nous les indiquons sur le croquis. Nous observons la route. Celle-ci est très en pente, direction Uganda, sur un parcours de 150 à 200 mètres, et décrit une courbe accentuée dans la partie la plus raide de la rampe. Nous remontons celle-ci jusqu'au sommet et, revenant sur nos pas, nous procédons au mesurage de la pente avec le souci d'évaluer le pourcentage de celle-ci. Nous concrétisons nos observations sur un croquis.

Nous procédons ensuite à l'interrogatoire du nommé CECOTTI, Pierlingi, porteur du passeport N° 3273680 P, délivré le 16 octobre 1950 à Udine (Italie), fils de Avellino, et de Tion Romilda, né à Pasan di Prato le 12 août 1927. Il répond comme suit à nos questions?

Q: C'est vous qui conduisiez le camion accidenté?

R: Oui.

Q: Avez-vous un permis de conduire?

R: En voici un qui me fut délivré en Italie. Remarque: Il nous met sous les yeux un permis qui porte le N° 4108 et qui fut délivré le 10 novembre 1947. Par ce permis, l'intéressé est autorisé à conduire non seulement des véhicules ordinaires mais aussi des poids lourds Diesel. Un autre permis m'a été délivré par les autorités anglaises, mais il est en ce moment à Kampala.

Q: Comment expliquez-vous l'accident?

R: Dans la descente, en arrivant au virage, j'ai vu en stationnement au milieu de la route, deux camions de la Transafricaine, emmions qui étaient tournés dans la direction Uganda. J'ai freiné pour tâcher d'arrêter le poids lourd que je conduisais, et pour éviter la collision. Les freins n'ont pas permis l'arrêt du camion et,

Ruhengeri



7696

la seule solution fut d'engager mon véhicule du côté droit de la route, sinon, la catastrophe aurait été terrible.

Q: Votre poids lourd transportait une charge de combien de tonnes?

R: 7 tonnes et le camion lui-même pèse 7 tonnes 500.

Q: Où était arrêté le premier camion de la Transafricaine?

R: Ici, les traces des pneus sont encore visibles sur la route. Le camion de la Transafricaine, qui était en stationnement à l'endroit que je vous indique m'a amené à Ruhengeri. Mon boy-chauffeur est légèrement blessé; nous l'avons déposé à l'hôpital de Ruhengeri.

Comparait le nommé NTALE, Georges, fils de Zilabamuzale et de Nambi Marie, né à Kampala, chauffeur Transafricaine, porteur du permis de conduire N° II77 délivré à Kigali le 7 décembre 1949.

Il nous déclare qu'il pilotait un camion Transafricaine N° 34 et qu'il partait dans la direction de l'Uganda, suivi d'un deuxième camion Transafricaine. Il ajoute qu'il serrait le côté droit de la route après avoir aperçu le camion "UGANDA ROADWYS" qui dévalait la pente à vive allure dans la direction de Ruhengeri.

REMARQUE: Il nous emmène pour nous montrer l'endroit où son camion se ----- trouvait sur la route. Nous lui faisons remarquer qu'à cet endroit aucun pneu ni de voiture, ni à plus forte raison de camion lourd n'a touché la route. Nous lui montrons des traces fraîches au milieu de la route où il apparaît qu'un camion lourd a passé et s'est arrêté.

Sur notre réponse, le chauffeur convient que les roues de son camion n'ont pas foulé le premier endroit qu'il nous a indiqué, et que son camion n'est pas arrivé aux traces relevées, qu'il était en stationnement à l'endroit où nous le voyons en ce moment.

Le conducteur italien CECOTTI nous déclare encore que le chauffeur indigène NTALE, n'était pas au volant du camion, mais était debout devant le camion.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an, comme ci-dessus.

*Je fin que le présent procès-verbal est terminé.*

L'officier de police judiciaire,

